Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 23 (1878)

Heft: (20): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Artikel: Enseignement de la gymnastique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

En exécution de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874, article 81 portant : « Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à l'époque de leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, reçoivent des cours de gymnastique préparatoire au service militaire.

Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent, dans les écoles de recrues de la Confédération (art. 2) et dans les écoles normales (séminaires) des cantons, l'instruction né-

cessaire pour donner cet enseignement.

Les cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de gymnastique préparatoires au service militaire soient suivis par tous les jeunes gens, depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.

Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre

des exercices de tir.

La Confération donnera à cet effet les directions nécessaires aux cantons.

Le Conseil fédéral vient d'émettre trois ordonnances en date du 13 septembre écoulé ayant pour titres :

1º Ordonnance sur l'introduction de l'enseignement de la gymnas-

tique pour la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans.

2º Ordonnance sur la formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique.

3e Prescriptions concernant les dispenses de l'instruction de la

gymastique;

Le tout accompagné d'une circulaire applicative du Conseil fédéral, de même date, dont nous détachons les extraits suivants :

1. Délai d'introduction et d'exécution (jusqu'au 1er mai 1879) de l'enseignement de la gymnastique (art. 1).

Dans tous les cantons où l'instruction des exercices corporels a déjà été déclarée obligatoire, il n'y aura aucune difficulté d'observer le délai dans

lequel l'enseignement de la gymnastique devra être introduit.

Depuis un certain nombre d'années, l'enseignement de la gymnastique a été introduit comme branche d'instruction obligatoire dans les établissements pédagogiques cantonaux; en outre, dans plusieurs écoles de recrues-instituteurs, on a formé un grand nombre d'instituteurs à l'enseignement de la gymnastique préparatoire au service militaire qui sera demandée par la Confédération, en sorte que les premières conditions peuvent être considérées comme remplies pour ne pas retarder l'introduction de la gymnastique, même dans les écoles où il n'en a pas encore été tenu compte jusqu'à présent.

L'introduction de la gymnastique aura néanmoins des obstacles importants à surmonter, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant, sa profession, son âge, son sexe, ses aptitudes, etc., ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition de tout ce qui appartient à l'enseignement de la gymnastique; c'est pourquoi nous avons cru devoir fixer un délai de 3 ans pour sa mise à exécution. Ce délai servira de règle, et nous avons l'espoir qu'il ne devra être prolongé que dans des cas particuliers et peu

nombreux.

2. Etablissements scolaires dans lesquels l'enseignement de la gymnastique doit être introduit et mis à exécution (art. 1 et 3, 2° alinéa).

L'école primaire obligatoire est instituée dans tous les cantons. A cette école se rattachent presque partout d'antres d'établissements d'Etat, ou bien ces derniers sont en partie parallèles avec les classes supérieures de l'école primaire dont la fréquentation est facultative. Ces établissements sont les écoles publiques supérieures, telles qu'écoles réales ou secondaires, écoles de districts, en outre les écoles industrielles, les gymnases, les colléges, etc. L'école primaire obligatoire est, en outre, souvent remplacée, quant à sa durée partielle ou entière, par des établissements particuliers, soit qu'on y poursuive un but spécial d'éducation, comme dans les établissements industriels, soit que des intérêts divergents, spécialement au point de vue religieux, aient amené une séparation de l'école d'avec l'Etat. On ne peut pas conclure du texte même de l'art. 81 que l'enseignement de la gymnastique doive être limité à l'école primaire obligatoire, puisqu'il résulte au contraire du passage « qu'ils la fréquenteut ou non » qu'aucun établissement scolaire, qu'il soit institué par l'Etat ou qu'il ait un caractère privé, ne peut en être excepté, dès qu'il s'agit de la défense du pays. On ne peut, en outre, pas admettre que les cantons ou les communes doivent se charger des frais de l'enseignement de la gymnastique pour les enfants qui, pour un motif quelconque, préfèrent suivre une école privée plutôt que les écoles publiques.

3. Durée de l'instruction de la gymnastique à l'école primaire (art. 2).

En présence du peu de précision de l'art. 81 sur ce point et de l'organisation scolaire si différente qui règne dans les cantons, il y avait tout d'abord lieu de résoudre la question de savoir combien d'années devait comprendre l'enseignement de la gymnastique à donner dans l'école primaire ou, en d'autres termes, de fixer la limite de la durée de l'instruction militaire dans cette école. La durée de la fréquentation obligatoire de l'école est très différente; tandis que, dans un canton, elle reste stationnaire avec une moyenne d'âge de 12 à 13 ½ ans, elle s'étend dans d'autres jusqu'à l'âge de 17 à 18 ans. Ces deux extrêmes n'ont pas pu être pris en considération. En revanche, l'âge moyen de 15 ans est une époque où il serait le plus opportun et le plus conforme à la plupart des organisations scolaires, de séparer l'instruction préparatoire que l'école doit donner, de celle qu'il y aura lieu de donner depuis la sortie de l'école jusqu'à l'âge de 20 ans.

Il n'y a pas moins de 18 cantons, avec une population de 2,322,790 àmes, ou 87 $^{0}/_{0}$ de la population totale de la Suisse, où l'obligation de fréquenter l'école s'étend jusqu'à l'âge moyen de 15 ans et au-dessus, tandis que dans 8 cantons, avec 346,296 habitants, ou 13 $^{0}/_{0}$ de la population totale, l'obligation de fréquenter l'école n'existe pour cet âge qu'à

1, 2 et 3 ans près.

L'ordonnance prescrit, en conséquence, que l'enseignement de la gymnastique à donner à l'école primaire doit être de 6 ans et comprendre ainsi l'âge de 10 à 15 ans. Abstraction faite de l'institution uniforme que l'on se propose de créer, cette disposition se justifie non seulement par des motifs physiologiques, pédagogiques et économiques, mais surtout par le fait que l'enseignement de la gymnastique, préparatoire au service militaire, est indépendant de la sortie de l'école et doit continuer d'être donné partout, pendant un temps plus ou moins long, quoique la sortie de l'école soit déjà un fait accompli.

Que des mesures spéciales soient prises au sujet de l'enseignement de la gymnastique, là ou la fréquentation de l'école n'est plus obligatoire à partir d'un certain àge, c'est ce qu'il est facile de comprendre. Les moyens d'y pourvoir doivent, pour le moment, être laissés à l'appréciation des autorités cantonales. Dans le nombre de ces moyens, on peut recommander: réunion à des classes scolaires, formation de classes de gymnastique proprement dites, fixation de jours et d'heures spéciaux pour l'enseignement de la gymnastique.

4. Division de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles (art. 2, alinéa 2).

L'instruction de la gymnastique dans les écoles se divise en 2 degrés. Le premier degré, comprenant l'âge de 10, 11 et 12 ans, coïncide, dans tous les cantons, avec l'école journalière obligatoire. Le second degré coïncide dans 7 cantons avec les limites de la même école: dans 6 cantons, il est parallèle avec cette école pendant 2 à 2 ½ ans et dans 8 cantons pendant 1 an, tandis que dans 7 cantons il s'étend complètement au-delà de l'école journalière.

Le second degré est parallèle avec les écoles complémentaires, de répétition, etc., obligatoires, pendant 3 ans dans 3 cantons et pendant la

dernière année, seulement dans un canton.

Il s'étend au-delà de la fréquentation obligatoire des écoles pendant 1 année dans 5 cantons, pendant 2 ans dans 2 cantons, et pendant 3 ans ou

totalement, dans 2 cantons également.

Conjointement avec l'école journalière ou à côté d'elle ou parallèlement avec les écoles complémentaires obligatoires, il existe presque partout des institutions facultatives, où le second degré marche de front pendant 2 ans au minimum.

L'introduction de l'enseignement de la gymnastique ne rencontre ainsi nulle part d'obstacles insurmontables. Bien ne s'oppose non plus à l'introduction du second degré dans les écoles publiques supérieures, dans les classes inférieures des établissemeets supérieurs d'éducation et dans les écoles journalières obligatoires jusqu'à l'âge de 45 ans. Là où l'obligation de fréquenter l'école ne s'étend pas jusqu'à cet âge, il y aura lieu de prendre les mesures spéciales dont nous avons déjà parlé, et là où les heures d'enseignement sont insuffisantes, comme dans les écoles complémentaires, de répétition, etc., il s'agira de chercher à gagner le nombre d'heures nécessaire par semaine, ce qui — soit dit en passant — pourrait être facilité dans plusieurs endroits par la loi fédérale sur les fabriques.

Là où l'organisation scolaire ne fait aucune différence après l'âge de 12 ans révolus, c'est-à-dire où l'âge de 13 ans rentre dans l'école journalière obligatoire, il est naturel que le premier degré doit empiéter sur le se-

cond.

5. Classification de la gymnastique vis-à-vis des autres branches d'enseignement (art. 3).

Dès que l'enseignement de la gymnastique sera déclaré obligatoire dans les écoles, une situation exceptionnelle ne pourra lui être faite, dans la vie intérieure de l'école, qu'autant qu'elle serait justifiée par le caractère qui lui est propre. La gymnastique a, en effet, un caractère qui lui est propre dans la question de dispenses, de promotions et d'horaires. La question des dispenses sera encore discutée, celle des promotions n'est pas abordée autrement; quant aux horaires, un ordre strict est, il est vrai, expressément prévu, mais il serait toutefois laissé toute latitude aux autorités scolaires, quant au mode d'exécution.

6. Dispenses (art. 4),

Des prescriptions sont nécessaires pour dispenser certains élèves de de l'enseignement de la gymnastique, moins toutefois dans les écoles primaires que dans les établissements supérieurs d'éducation.

Quant aux motifs qui dispensent de l'enseignement de la gymnastique, le service militaire que l'homme doit faire plus tard n'est pas le seul qui doive décider, c'est-à-dire que les mêmes maladies et infirmités qui rendent un homme impropre au service peuvent également le dispenser de l'enseignement de la gymnastique. Il faut se garder de restreindre le caractère obligatoire de l'instruction préparatoire.

La prescription à teneur de laquelle les élèves de 10 à 15 ans sont tenus de suivre l'enseignement obligatoire de la gymnastique. doit aussi àvoir pour effet d'empêcher les jeunes gens qui reçoivent lenr instruction privée chez leurs parents d'esquiver celle de la gymnastique sans motifs urgents de dispense. Il ne doit pas être difficile de réunir ces jeunes gens à ceux de leur âge, pour les leçons de gymnastique aux heures où elles seront fixées et connues.

La lettre b de l'art. 4 a été introduite pour les villes frontières où il se trouve beaucoup d'étrangers. S'ils veulent fréquenter les écoles publiques, ils devront se soumettre à leur organisation, à défaut de quoi ils pourraient aussi ne pas être atteints par l'art. 81 de l'organisation miliaire.

(A suivre.)

Revue de la presse militaire étrangère.

Bulletin de la réunion des officiers. — Sommaire de la livraison du 28 septembre: Histoire du siège de Strasbourg en 1870 (suite). — Etude historique sur la fortification improvisée (suite). — Esquisse historique de la Kachgarie (suite). — Une promenade à l'exposition (suite et fin). — Du service de la gendarmerie aux armées. — Chronique étrangère. — Correspondance. — Travaux remis par les officiers. — Bibliographie. — Avis et renseignements. — Publication.

Nous croyons devoir attirer l'attention de nos lecteurs sur la remarquable étude de M. le capitaine Bornèque dont le Bulletin de la Réunion des officiers publie la huitième partie. La réputation de l'auteur n'est plus à faire et nous sommes surs que tous ceux qu'intéressent les questions de fortification liront ces pages avec plaisir et en retireront les meileurs fruits.

Journal des sciences militaires. — Sommaire de la livraison de septembre: Le tir réel du fusil modèle 1874, par M. le commandant Ortus. — Les locomotives routières considérées au point de vue militaire, par M. le capitaine Bornèque. — De la résistance de l'air au mouvement des projectiles (fin), par M. le capitaine Grouard. — L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution (1439-1789) (suite), par M. le capitaine Quarré de Verneuil. — Les livres militaires. — Revue bibliographique militaire.

LE SPECTATEUR MILITAIRE. — Sommaire de la livraison d'octobre 1878. — Réflexions sur les manœuvres d'automne de 1878. — Histoire de la guerre d'Orient (avec plans dans le texte) (suite). — Le fonctionnement des services logistiques dans l'armée italienne (suite et fin). — N. Patorni : les télémètres (suite). — Chronique mensuelle. — Revue bibliographique, livres et journaux.

REVUE D'ARTILLERIE. — Sommaire de la livraison de septembre: Historique des études faites à Calais sur les canons rayés de campagne (fin de l'introduction). — Sur le mouvement des projectiles oblongs dans l'air par le commandant E. Muzeau. — Matériel autrichien de campagne et de montagne, modèle 1875, par le commandant A. Jouart. — L'artillerie à l'exposition de 1878: Métallurgie française. — Résumé des principales